

## **RÈGLEMENT**

d'application de la loi forestière du

(RLVLFo)

*du*

---

*LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD*

vu la loi forestière du

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

*arrête*

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

#### *SECTION I DÉFINITIONS*

#### **Art. 1 Limite de la forêt (LVLFo, art. 4)**

<sup>1</sup> La limite de la forêt est déterminée par la nature des lieux.

<sup>2</sup> En cas d'ambiguïté, elle est définie par une ligne virtuelle sise au minimum à deux mètres de l'axe des troncs.

#### **Art. 2 Forêts de montagne (LVLFo, art. 59)**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, sont considérées comme forêts de montagne les forêts sises au dessus de 800 mètres d'altitude à l'est de la Veveyse et dans le Jura.

#### **Art. 3 Pâturages boisés (LVLFo, art. 4 al. 1 lit. f, 64 et 65)**

##### a) Définition

<sup>1</sup> Les pâturages boisés sont des écosystèmes semi-naturels qui comprennent des pâturages sans couvert, des surfaces boisées et des arbres isolés, dont la texture en mosaïque et la structure sont étroitement liées à une gestion mixte pastorale et forestière.

<sup>2</sup> Les limites des pâturages boisés sont définies notamment par les clôtures d'une unité de gestion et d'exploitation ou par une limite topographique ou physique claire.

**Art. 4** b) Gestion intégrée

<sup>1</sup> Les documents de gestion intégrée fixent les objectifs de gestion en prenant en compte les différents intérêts, notamment agricoles et forestiers, touristiques et de protection de la nature et précisent notamment les conditions et les surfaces dans lesquelles les engrais et produits phytocides autorisés par la législation fédérale peuvent être utilisés.

**Art. 5 Chablis (LVLFo, art. 56 al. 4)**

<sup>1</sup> On entend par chablis des arbres secs sur pied, cassés ou renversés, foudroyés ou gravement atteints par des insectes ou des maladies cryptogamiques.

**Art. 6 Bandes de sécurité (LVLFo, art. 4)**

<sup>1</sup> On entend par bandes de sécurité, soumises au régime forestier, des zones où la forêt est grevée d'une restriction de hauteur ou doit faire l'objet de mesures d'entretien particulières en raison de contraintes légales (eaux, routes, etc.).

**Art. 7 Rideaux-abris (LVLFo, art. 4 al. 1 lit. e)**

<sup>1</sup> Le rideau-abri est un boisement destiné à exercer une fonction protectrice contre les vents.

<sup>2</sup> Il est soumis au régime forestier quelles que soient sa largeur, sa longueur, sa composition et sa densité.

**Art. 8 Cultures temporaires (LVLFo, art. 4 al. 2)**

<sup>1</sup> Les cultures d'arbres destinées à une exploitation spécifique sur des terrains jusqu'alors non boisés peuvent être considérées comme des cultures temporaires et soustraites au régime forestier sur requête du propriétaire du bien-fonds.

<sup>2</sup> La requête doit être adressée par écrit au service.

<sup>3</sup> Chaque surface non soumise au régime forestier fait l'objet d'une inscription dans un registre tenu par le service mentionnant les éléments cadastraux de la parcelle, son utilisation et les modalités d'exploitation régulières et durables.

<sup>4</sup> La surface occupée par la culture temporaire peut être utilisée comme boisement compensatoire à condition d'avoir fait l'objet d'une exploitation régulière et durable. Elle perd alors le statut de culture temporaire, et la nature

bois est inscrite au registre foncier.

**Art. 9 Unions Forestières (LVLFo, art. 99 al. 1 lit. a)**

<sup>1</sup> Les unions forestières sont des réunions parcellaires corporatives de forêts publiques ou privées permettant une communauté de propriété et de gestion.

<sup>2</sup> Elles sont constituées en copropriété conformément aux dispositions du Code civil.

*SECTION II ORGANISATION FORESTIÈRE*

*Sous-section I Groupements forestiers*

**Art. 10 Dispositions communes (LVLFo, art. 12)**

a) Groupement forestier

<sup>1</sup> Le groupement forestier est une réunion de propriétaires forestiers qui a pour but principal la gestion et l'exploitation rationnelle des forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquelles il a passé des contrats de gestion.

**Art. 11 b) Forme juridique du groupement forestier**

<sup>1</sup> Le groupement forestier prend la forme d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

**Art. 12 c) Création d'un groupement forestier**

<sup>1</sup> Les propriétaires font établir un projet de statuts, en accord avec le service.

<sup>2</sup> Les statuts règlent le fonctionnement du groupement forestier.

<sup>3</sup> Le projet de statuts est soumis à l'approbation du service. En cas de désaccord, le département tranche.

**Art. 13 Groupement forestier**

**a) Constitution**

<sup>1</sup> Une fois le projet de statuts approuvé par le service, les propriétaires convoquent une assemblée constitutive.

<sup>2</sup> L'assemblée :

- a) décide de la constitution du groupement forestier ;
- b) adopte ses statuts ;

- c) nomme le président, les autres membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants.

<sup>3</sup> Les décisions sur les objets mentionnés sous l'alinéa 2 lit. a et b ci-dessus sont prises à la majorité des propriétaires et des surfaces boisées.

#### **Art. 14 b) Statuts du groupement forestier**

<sup>1</sup> Les statuts doivent contenir des dispositions relatives aux points suivants :

- a) le but et le siège du groupement forestier ;
- b) la durée du mandat des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- c) les cas d'incompatibilité ;
- d) le mode de représentation du groupement;
- e) les conditions à remplir pour la révision des statuts et la dissolution du groupement forestier ;
- f) les conditions de participation des propriétaires de forêts privées ;
- g) la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des membres;
- h) l'engagement du garde forestier et du personnel;
- i) la répartition des frais et des charges.

#### **Art. 15 c) Approbation des statuts**

<sup>1</sup> Les statuts et leur modification sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Cette approbation confère au groupement forestier la personnalité de droit public.

#### **Art. 16 d) Organes du groupement forestier**

<sup>1</sup> Les organes du groupement forestier sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

#### **Art. 17 e) Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est composée des représentants de tous les membres du groupement forestier. Elle est le pouvoir suprême du groupement forestier.

<sup>2</sup> Elle a les attributions suivantes :

- a) elle adopte les modifications des statuts ;
- b) elle élit le président, les autres membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- c) elle décide de la dissolution du groupement forestier, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 18 du présent règlement.

<sup>3</sup> Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres. La modification des statuts et la dissolution du groupement forestier requièrent cependant l'assentiment de la majorité des propriétaires et des surfaces boisées.

#### **Art. 18 f) Comité**

<sup>1</sup> Le comité se compose de trois membres au moins et de neuf membres au plus, selon l'importance du groupement forestier.

<sup>2</sup> Il assume les tâches qui ne sont pas placées dans la compétence d'un autre organe.

#### **Art. 19 g) Vérificateurs des comptes**

<sup>1</sup> Les vérificateurs des comptes doivent être choisis en dehors des membres du comité du groupement forestier.

#### **Art. 20 h) Dissolution du groupement forestier**

<sup>1</sup> La dissolution du groupement forestier ne devient effective qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le département arrête les mesures à prendre.

#### **Art. 21 Garde forestier de triage (LVLFo, art. 11)**

<sup>1</sup> Lorsque le garde forestier de triage est chargé d'exécuter des tâches relevant de l'Etat, sa nomination est soumise à la sanction du service.

<sup>2</sup> En cas de manquements graves dans l'accomplissement des tâches relevant de l'Etat, le département peut relever le garde forestier de triage des tâches qu'il lui a confiées.

## *Sous-section II Compétences*

### **Art. 22 Compétences du forestier cantonal (LVLFo, art. 7)**

<sup>1</sup> Le forestier cantonal contribue à la définition des principes d'organisation générale du service touchant au domaine de la forêt, notamment en ce qui concerne la politique de conservation des forêts.

<sup>3</sup> Un cahier de charges précise ses responsabilités et ses compétences.

### **Art. 23 Compétences des chefs des divisions forestières régionales (LVLFo, art. 8)**

<sup>1</sup> Dans les limites des régions forestières, les chefs des divisions forestières régionales :

- a) dirigent et coordonnent l'activité des arrondissements forestiers, en assurant la répartition des tâches communes aux arrondissements de la région forestière;
- b) veillent à l'élaboration des plans directeurs forestiers et des plans de gestion, ainsi qu'à la coordination de la politique forestière avec les autres politiques publiques qui interagissent avec le domaine de la forêt;
- c) assurent un contact régulier avec les préfets, les instances régionales et les propriétaires forestiers.

<sup>2</sup> En outre, les chefs des divisions forestières régionales organisent des conférences régionales réunissant les agents territoriaux en charge des domaines de la forêt, de la faune, de la pêche et de la nature.

<sup>3</sup> Les missions des conférences régionales sont fixées par le service.

### **Art. 24 Compétences des inspecteurs des forêts (LVLFo, art. 9)**

<sup>1</sup> Dans les limites de leur arrondissement, les inspecteurs des forêts:

- a) assurent la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition, ainsi que la police forestière;
- b) contribuent à la police de la faune et de la nature;
- c) élaborent et mettent en oeuvre la planification forestière;
- d) collaborent à la mise en oeuvre des mesures de protection de la population et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels

- (avalanches, glissements de terrain, érosion et chutes de pierres);
- e) administrent les forêts cantonales et conseillent les autres propriétaires;
  - f) représentent l'Etat dans les groupements forestiers et dirigent l'activité des gardes forestiers de triage dans l'accomplissement des tâches relevant de l'Etat;
  - g) disposent de la compétence de martelage et désignent les chablis;
  - h) peuvent déléguer, dans les limites de la loi, leurs compétences aux gardes forestiers de triage.

**Art. 25 Compétences des gardes forestiers de triage (LVLFo, art. 11)**

<sup>1</sup> Dans les limites de leur triage, les gardes forestiers de triage:

- a) surveillent les forêts pour constater les atteintes de toute nature et dénoncent immédiatement à l'inspecteur des forêts toutes les infractions ou dommages aux forêts, à la faune et la nature et les signalent aux propriétaires concernés;
- b) contribuent aux tâches de vulgarisation et d'intérêt général;
- c) appuient l'inspecteur des forêts dans ses tâches de prévention des catastrophes naturelles;
- d) tiennent le contrôle des exploitations;
- e) veillent à la mise en œuvre du plan de gestion; ils tiennent à jour les plans de gestion, le programme annuel et son contrôle ainsi que les statistiques forestières;
- f) martèlent sur mandat de l'inspecteur des forêts.

**CHAPITRE II PROTECTION DES FORETS CONTRE LES ATTEINTES DE L'HOMME**

*SECTION I DÉFRICHEMENT ET CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE*

*Sous-section I Défrichement*

**Art. 26 Taxe de compensation et compensation de la plus-value (LVLFo, art. 20, 21 et 22)**

<sup>1</sup> Le service fixe la caution, la taxe de compensation et cas échéant la compensation de la plus-value dans la décision de défrichement.

<sup>2</sup> Il fixe le montant à verser au Fonds cantonal de conservation des forêts en fonction du prix d'achat des terrains à boiser, des dessertes nécessaires, du coût de la plantation et des frais d'entretien de celle-ci jusqu'à ce que la réussite de l'opération ait été constatée.

**Art. 27 Fonds cantonal de conservation des forêts (LVLFo, art. 23)**

a) Alimentation et utilisation du fonds

<sup>1</sup>Le Fonds cantonal de conservation des forêts est notamment alimenté par:

- a) les taxes de compensation;
- b) la perception des compensations de la plus-value;
- c) les recettes liées à l'exécution de mesures de conservation des forêts.

<sup>2</sup> Les mesures financées par le fonds sont entreprises en priorité sur des terrains publics ou appartenant à des collectivités privées assumant des tâches d'intérêt public.

**Art. 28 b) Compétence financière**

<sup>1</sup> La compétence pour décider du financement d'une opération appartient:

- a) au service jusqu'à 200 000.-
- b) au département si le montant dépasse 200 000.-

<sup>2</sup> Les compétences relatives aux achats de terrains sont déterminées conformément aux principes généraux applicables en matière financière et en matière d'organisation de l'Etat.

<sup>3</sup> Le département attribue au service la compétence de prélever les fonds nécessaires à l'exécution des décisions prises.

**Art. 29 Obligation de boiser (LVLFo, art. 20 et 21)**

<sup>1</sup> Sur réquisition du service, une mention "obligation de boiser" sera inscrite au registre foncier aux frais du requérant sur toutes les parcelles prévues pour la compensation d'un défrichement.

<sup>2</sup> Lorsqu'un syndicat d'améliorations foncières requiert un défrichement dans le cadre d'un remaniement parcellaire, il peut être dispensé de cette obligation; le syndicat est alors garant de l'exécution des boisements de compensation.

<sup>3</sup> Le requérant du défrichement avisera le service de l'exécution du boisement de compensation. Après reconnaissance des travaux, le service fera radier la mention "obligation de boiser" et requerra le changement de nature au registre

foncier aux frais du requérant.

## *Sous-section II      Constatation de la nature forestière*

### **Art. 30 Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir (LVLFo, art. 25 et 26)**

<sup>1</sup> Lors des procédures d'affectation, la délimitation doit également être effectuée hors du périmètre du plan d'affectation pour les lisières situées dans la bande inconstructible le long de la limite de la forêt.

<sup>2</sup> Lorsque la délimitation a été effectuée dans le cadre d'une procédure de planification, la mise à jour des natures au Registre foncier incombe à l'autorité compétente pour adopter le plan.

<sup>3</sup> Lorsque la délimitation intervient dans le cadre d'une demande de permis de construire, la mise à jour des natures au Registre foncier incombe au requérant.

## *SECTION II      CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS*

### **Art. 31 Constructions et installations forestières (LVLFo, art. 27)**

<sup>1</sup> Par constructions et installations forestières, il faut entendre les constructions et installations directement liées à la réalisation des fonctions forestières conformément à la planification directrice (installations de dessertes, ouvrages de protection, bâtiments et installations nécessaires à la gestion forestière et à l'accueil du public, etc.).

### **Art. 32 Distance par rapport à la forêt (LVLFo, art. 29)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente ne peut accorder des dérogations que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction ne peut être édifiée qu'à l'endroit prévu;
- b) l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière;
- c) il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement;
- d) l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 31 de la loi forestière.

<sup>2</sup> Les dérogations peuvent en outre être assorties de conditions.

<sup>3</sup> Lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières.

### **Art. 33 Ruchers (LVLFo, art. 30)**

<sup>1</sup> Le service est compétent pour délivrer les autorisations temporaires au sens de l'article 30 de la loi forestière. La procédure d'octroi de l'autorisation suit les modalités de la loi sur l'aménagement du territoire relatives à l'octroi du permis de construire.

<sup>2</sup> L'autorisation d'implanter temporairement un rucher en forêt est strictement liée à une activité apicole; toute transformation ou changement d'affectation du rucher entraîne le retrait de l'autorisation.

<sup>3</sup> La validité de l'autorisation ne peut excéder une durée de dix ans; elle peut toutefois être renouvelée.

## *SECTION III ACCÈS AUX FORÊTS*

### **Art. 34 Clôtures (LVLFo, art. 31)**

<sup>1</sup> Le service prononce l'ordre d'enlèvement des clôtures, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver l'accès à la forêt, l'exploitation forestière ou la libre circulation du gibier.

<sup>2</sup> L'enlèvement des clôtures s'effectue aux frais de celui qui les a installées ou, si celui-ci ne peut être identifié, aux frais du propriétaire du fonds sur lequel elles se trouvent.

### **Art. 35 Grandes manifestations en forêt (LVLFo, art. 32)**

#### a) Définition

<sup>1</sup> Par grande manifestation, il faut entendre toute activité de groupe organisée, dont l'ampleur est significative tant en regard du nombre de participants ou de spectateurs que de l'importance des impacts sur la forêt, la flore et la faune, en fonction notamment du lieu et de la période choisie.

<sup>2</sup> Sont notamment considérées comme telles les manifestations qui nécessitent:

- a) la pose d'un balisage ou des mesures de restriction d'utilisation des voies de communication et de la forêt pour les autres usagers;
- b) la mise en place d'installations temporaires en forêt, telles que caravanes, buvettes, etc.;

- c) la mise en place de systèmes d'éclairage ou d'amplification du son.

**Art. 36** b) Procédure

<sup>1</sup> Le service est compétent pour délivrer l'autorisation et informe les communes concernées.

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit au service. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour statuer.

**Art. 37 Sports et loisirs en forêt (LVLFo, art. 33)**

<sup>1</sup> Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules et l'équitation sont interdits en forêt en dehors des routes et des chemins carrossables.

<sup>2</sup> Les pistes de débardage, les layons et les sentiers pédestres ne sont pas considérés comme carrossables; ils font donc partie intégrante du peuplement.

<sup>3</sup> Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par le service et les services concernés, les communes peuvent désigner les parcours et lieux nécessaires aux activités de loisirs qui sont admissibles en forêt. Il sera tenu compte de la planification forestière directrice.

*SECTION IV CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR*

**Art. 38 Véhicules à moteur (LVLFo, art. 34)**

a) Procédure

<sup>1</sup> Lorsque la situation l'exige, le service établit, en collaboration avec la ou les municipalités concernées et, le cas échéant, les propriétaires des routes forestières concernées, un plan sectoriel indiquant en particulier:

- a) le réseau des routes forestières d'un massif présentant une unité du point de vue de la desserte;
- b) les dérogations à l'interdiction de circuler sur les routes forestières;
- c) la signalisation relative à l'interdiction de circuler.

<sup>2</sup> Le plan est mis en consultation publique pendant 30 jours.

<sup>3</sup> Le département précise dans une directive les exigences auxquelles doit répondre le plan sectoriel.

<sup>4</sup> Le département traite les remarques et approuve le plan conformément aux dispositions de la loi forestière relatives aux plans forestiers sectoriels.

<sup>5</sup> Les communes sont responsables de la mise en place de la signalisation et

prennent en charge les frais qui y sont liés. La mise en place de la signalisation s'effectue selon la procédure prévue par la législation fédérale sur la circulation routière.

**Art. 39** b) Autorisations

<sup>1</sup>Les exploitants agricoles sont autorisés à circuler sur les routes forestières pour les besoins de l'exploitation.

<sup>2</sup>Sont autorisés à circuler sur les routes forestières à titre exceptionnel et pour autant que la conservation de la forêt, de la flore et de la faune n'en souffre pas:

- a) les véhicules des services publics dans l'exercice de leur fonction;
- b) les véhicules des entreprises des réseaux d'approvisionnement pour l'entretien de leurs installations;
- c) les véhicules des chasseurs conformément aux dispositions légales sur la chasse;
- d) les véhicules à chenilles au bénéfice d'une autorisation spéciale, aux termes de la loi du 10 septembre 1974 sur l'usage de véhicules à chenilles pendant l'hiver.

<sup>3</sup>Tenant compte des objectifs de la planification forestière et notamment lorsque la fonction d'accueil de la forêt l'exige, les communes en accord avec le département peuvent soustraire des routes forestières à l'interdiction de circuler. Les périmètres forestiers importants de grande valeur biologique sont fermés à la circulation.

**Art. 40** c) Autorisations temporaires

<sup>1</sup> Sur délégation de compétence du département en charge de la législation sur la circulation routière, les communes, avec l'accord du service, peuvent délivrer des autorisations spéciales écrites de circuler:

- a) aux personnes oeuvrant sur des chantiers de constructions;
- b) à des tiers pour des observations scientifiques;
- c) aux ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, des établissements ou installations publics desservant des pâturages et des pâturages boisés.

<sup>2</sup> Les autorisations spéciales sont de durée limitée et concernent des itinéraires précis. Elles indiquent le motif de l'autorisation, le nom du bénéficiaire et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé. Une copie de chaque autorisation

est adressée à l'inspecteur des forêts de l'arrondissement concerné.

<sup>3</sup> Les communes sont compétentes pour fermer temporairement les routes forestières qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de circuler, notamment pendant la période de dégel. La mise en place d'une signalisation temporaire s'effectue selon la procédure prévue par la législation sur la signalisation routière.

#### *SECTION V PROTECTION DES FORÊTS CONTRE D'AUTRES ATTEINTES*

##### **Art. 41 Feux (LVLFo, art. 36)**

<sup>1</sup> Avec l'autorisation du service, des places à feux peuvent être installées en forêt ou à moins de 10 mètres des lisières.

##### **Art. 42 Divagation du bétail (LVLFo, art. 39)**

<sup>1</sup> Le département, respectivement le service dans les cas prévus par l'alinéa 2 du présent article, peut autoriser le parcours du bétail pour autant que les fonctions du peuplement en cause ne soient pas menacées:

- a) dans les forêts pâturées, les peuplements de noyers, de châtaigniers et de peupliers;
- b) ailleurs en forêt dans certaines circonstances exceptionnelles.

<sup>2</sup> Le département est compétent pour les exceptions de portée générale, le service l'est pour les exceptions de portée locale.

#### **CHAPITRE III PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES (LVLFo, art. 40 à 44)**

##### **Art. 43 Catastrophes naturelles**

<sup>1</sup> Les catastrophes naturelles au sens de la loi forestière sont les avalanches, les mouvements de terrain (notamment érosion, coulées de boue, chutes de pierres et de glace, éboulements rocheux) et les importantes chutes d'arbres en forêt (liées à des vents violents) mettant en danger la population ou les biens d'une valeur notable.

##### **Art. 44 Mesures de prévention**

<sup>1</sup> Les mesures de prévention s'appuient sur les documents de base. Elles comprennent :

- a) les mesures d'aménagement du territoire;
- b) les mesures sylvicoles;
- c) les mesures techniques;
- d) les mesures organisationnelles.

**Art. 45 Mesures sylvicoles**

<sup>1</sup> Les mesures sylvicoles dans les forêts de protection comprennent l'ensemble des interventions (mesures de gestion, conservation, entretien, renouvellement des plants, construction d'ouvrages de protection) destinées à garantir la pérennité de leur fonction protectrice.

**Art. 46 Mesures techniques**

<sup>1</sup> Les mesures techniques comprennent:

- a) les constructions pour empêcher les dégâts d'avalanches et l'aménagement d'installations pour le déclenchement préventif d'avalanches;
- b) l'aménagement des ravines et les mesures concomitantes, liées à la conservation des forêts de protection, à prendre dans le lit des torrents (endiguement forestier);
- c) les travaux contre les glissements de terrain superficiel et le ravinement, les drainages nécessaires et la protection contre l'érosion;
- d) les travaux de défense et les ouvrages de réception contre les chutes de pierres, de rochers et les éboulements, ainsi que le minage préventif de matériaux instables;
- e) le transfert dans des endroits sûrs de constructions et d'installations menacées;
- f) l'aménagement et l'exploitation des stations de mesure et des systèmes d'information;
- g) les infrastructures nécessaires à l'entretien des forêts et des ouvrages.

<sup>2</sup> Les travaux doivent être combinés, dans la mesure du possible, avec des mesures d'ingénierie biologique et sylvicole.

**Art. 47 Mesures organisationnelles**

<sup>1</sup> Le service planifie la mise en place d'installations de détection, de surveillance et l'acquisition des données de base (climatiques, techniques, etc.), notamment

en matière de protection contre les avalanches et les chutes de pierres.

## **CHAPITRE IV ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES FORETS**

### *SECTION I PLANIFICATION FORESTIERE*

#### **Art. 48 Plans directeurs forestiers (LVLFo, art. 46 et 47)**

<sup>1</sup> Le plan directeur forestier contient en particulier les éléments suivants:

- a) la délimitation du périmètre traité comprenant les territoires communaux concernés;
- b) la localisation des types de natures forestières;
- c) la localisation et l'identification des contraintes naturelles et légales ainsi que les intérêts en cause, tels que la protection des ressources en eau;
- d) la définition des critères de pondération et des objectifs prépondérants;
- e) la localisation et la description des objectifs à long terme pour les fonctions de la forêt, en particulier la production, la protection physique, la protection paysagère, la protection biologique et la fonction d'accueil et de récréation;
- f) la localisation et la description des objectifs prépondérants;
- g) une présentation des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés et des mesures de suivi et de coordination.

#### **Art. 49 Plans de gestion (LVLFo, art. 48 à 51)**

<sup>1</sup> Le plan de gestion des forêts contient en particulier:

- a) la localisation et l'identification de la propriété ou de l'ensemble des propriétés concernées;
- b) les documents et inventaires nécessaires à l'analyse de la gestion;
- c) le rappel des objectifs du plan directeur forestier et des plans sectoriels ayant une incidence sur la gestion;
- d) la description de la gestion pour la période écoulée et l'état actuel de la situation;
- e) la fixation des objectifs stratégiques et de conduite de l'exploitation;

- f) les objectifs relevant de l'intérêt public, notamment les objectifs de sauvegarde et d'accroissement de la biodiversité ainsi que les objectifs liés aux dangers naturels et à l'accueil;
- g) la fixation de la possibilité, les périodes d'exploitation et les conditions de prélèvement de la fane et des rémanents de coupe, ainsi que la description et la planification des mesures aptes à assurer l'exploitation et l'entretien de la propriété ou de l'ensemble des propriétés;
- h) les critères de suivi et de contrôle des activités.

## *SECTION II          GESTION DES FORETS*

### *Sous-section I Exploitation*

#### **Art. 50 Diversité biologique et paysagère de la forêt (LVLFo, art. 55)**

<sup>1</sup> Le service coordonne les mesures de maintien et d'amélioration de la diversité biologique et paysagère de la forêt, notamment au travers des conditions fixées pour l'allocation des aides financières destinées à ces mesures.

<sup>2</sup> Le réseau des réserves forestières couvre dix pour cent de la surface forestière cantonale. Cet objectif doit être atteint en 2025.

<sup>3</sup> Le service veille à l'information du public et à la formation continue du personnel forestier en matière de gestion et de préservation des paysages forestiers.

#### **Art. 51 Martelage (LVLFo, art. 56)**

<sup>1</sup> Le martelage consiste en l'apposition de l'empreinte d'un marteau officiel sur la souche et la tige des plantes désignées pour l'abattage.

<sup>2</sup> L'inspection d'arrondissement peut désigner différemment les arbres à abattre; elle peut également renoncer au marquage des souches si les circonstances le justifient.

#### **Art. 52 Permis de coupe (LVLFo, art. 57)**

<sup>1</sup> Les inspections d'arrondissement peuvent exiger que les demandes de permis de coupe dans les forêts des particuliers soient formulées par écrit et contiennent toutes les indications utiles.

<sup>2</sup> En principe, l'inspection d'arrondissement statue sur les demandes de permis de coupe dans un délai de deux mois; ce délai peut toutefois être prolongé si les

circonstances le justifient.

<sup>3</sup> La validité des permis de coupe est de deux ans.

**Art. 53 Identification des bois (LVLFo, art. 58)**

<sup>1</sup> Dans les forêts publiques, tous les bois enlevés doivent être reconnus et leur enlèvement contrôlé par le garde forestier du triage concerné.

**Art. 54 Culture de la truffe ou d'autres produits particuliers de la forêt (LVLFo, art. 65)**

<sup>1</sup> La culture en forêt de la truffe ou d'autres produits particuliers de la forêt ne doit pas compromettre ses fonctions ou perturber sa gestion.

<sup>2</sup> Lorsque des investissements spécifiques ont été consentis en faveur de ces cultures, le service peut limiter la récolte de la truffe ou des autres produits.

**Art. 55 Matériel forestier de reproduction (LVLFo, art. 66)**

<sup>1</sup> Le service:

- a) sélectionne les peuplements semenciers selon des critères génétiques et phénotypiques;
- b) tient à jour le cadastre des peuplements semenciers;
- c) organise les récoltes de semences en fonction de la fructification et des besoins du marché;
- d) contrôle la production à vocation commerciale des semences et parties de plantes et établit les certificats de provenance.

<sup>2</sup> D'entente avec la Confédération, le service collabore au contrôle des sécheries et pépinières forestières, selon l'ordonnance fédérale sur les forêts.

**Art. 56 Limites de propriété (LVLFo, art. 69)**

<sup>1</sup> Le maintien de l'ouverture minimale prévue par l'article 69 de la loi est assuré par les propriétaires.

<sup>2</sup> Le service peut exiger l'ouverture notamment lorsque le martelage est requis.

**Art. 57 Contrôle de la gestion et statistiques forestières**

<sup>1</sup> Les propriétaires de forêts publiques communiquent annuellement au service:

- a) le budget forestier pour l'année suivante;
- b) le contrôle des exploitations pour l'année précédente;

c) un extrait de la comptabilité de l'année précédente.

<sup>2</sup> Le garde forestier de triage fournit chaque année au service le contrôle des exploitations de l'année précédente pour les propriétaires de forêts privées du triage.

#### **Art. 58 Usage de produits phytosanitaires et d'engrais en forêt**

<sup>1</sup> En forêt, l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit.

<sup>2</sup> Le service est l'autorité cantonale compétente pour délivrer les dérogations prévues par la législation fédérale.

<sup>3</sup> Les institutions forestières nationales et intercantionales organisent les cours et délivrent les permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière.

### *Sous-section II Dispositions diverses*

#### **Art. 59 Syndicats de grands travaux (LVLFo, art. 70 al. 2 lit. a)**

<sup>1</sup> La création de syndicats de grands travaux, d'entretien ou de travaux collectifs est soumise à la procédure prévue par la loi sur les améliorations foncières.

### *SECTION III PRÉVENTION ET RÉPARATION DES DÉGÂTS AUX FORÊTS*

#### **Art. 60 Lutte contre les parasites (LVLFo, art. 73)**

a) Devoir d'annonce des propriétaires

<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de signaler au garde forestier de triage tout foyer d'infection qui se serait déclaré dans leur forêt.

#### **Art. 61 b) Compétence**

<sup>1</sup> Les inspecteurs des forêts et les gardes forestiers de triage peuvent ordonner en tout temps l'abattage des arbres suspects ou atteints par des parasites et fixer un délai d'exécution pour ces interventions.

<sup>2</sup> Le service prend ou ordonne en outre des mesures de suivi, de prévention ou de lutte, notamment: la surveillance phytosanitaire basée sur l'observation des indices de présence de parasites, la sortie des bois exploités hors des forêts, le traitement des bois en piles ou en stères, etc.

**Art. 62** c) Principes d'intervention en cas d'épidémie

<sup>1</sup> Du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, toute plante de résineux doit en principe être écorcée sitôt abattue, quel que soit le lieu de son dépôt, sauf indication spéciale du service.

<sup>2</sup> Les bois d'industrie et d'énergie sont dispensés de l'écorçage pour autant qu'ils puissent être enlevés immédiatement ou entreposés hors forêt, à distance suffisante du peuplement.

**CHAPITRE V FORMATION PROFESSIONNELLE,  
VULGARISATION ET INFORMATION**

**Art. 63 Généralités (LVLFo, art. 77 à 79)**

<sup>1</sup> Le forestier cantonal désigne les maîtres de stage pour les gardes forestiers de triage et les ingénieurs forestiers.

<sup>2</sup> Le département peut en tout temps convoquer les collaborateurs du service aux cours qu'il estime nécessaires à l'exercice de leur fonction, en particulier dans le domaine de la sécurité au travail.

**Art. 64 Centre de formation professionnelle forestière (LVLFo, art. 76)**

<sup>1</sup> D'entente avec les associations professionnelles, le Centre de formation professionnelle forestière organise les cours interentreprises et dispense les cours professionnels dans le cadre des règles régissant la formation forestière initiale.

<sup>2</sup> Il propose un programme de formation continue et de perfectionnement en collaboration avec les organismes forestiers et agricoles et les organisations du monde du travail.

**Art. 65 Commission de formation professionnelle des forestiers-bûcherons**

a) Nomination et composition

<sup>1</sup> La commission de formation professionnelle des forestiers-bûcherons (ci-après: la commission) est nommée par le département en charge de la formation professionnelle, conformément aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle.

<sup>2</sup> La commission est composée de dix à seize membres; elle est présidée par le forestier cantonal.

**Art. 66** b) Compétences

<sup>1</sup> En plus des compétences prévues par la loi sur la formation professionnelle, la commission a les compétences suivantes:

- a) elle conseille le Centre de formation professionnelle sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle forestière;
- b) elle assiste le Centre de formation professionnelle dans le domaine des cours interentreprises et des cours supplémentaires;
- c) elle participe à la surveillance de l'apprentissage;
- d) elle collabore à la préparation et au déroulement des examens de fin d'apprentissage.

<sup>2</sup> La commission peut charger des groupes de travail de tâches particulières.

**Art. 67 Fonds du Centre de formation professionnelle forestière (LVLFo, art. 80)**

- a) Alimentation et utilisation du Fonds

<sup>1</sup> Le Fonds du Centre de formation professionnelle est notamment alimenté par les contributions des Fonds d'entraide de la sylviculture et de l'économie du bois.

<sup>2</sup> Le Fonds du Centre de formation professionnelle forestière finance essentiellement les dépenses liées à la formation des apprentis, notamment les dépenses d'information, de formation et d'équipement.

**Art. 68** b) Compétence financière

<sup>1</sup> Le service est compétent pour décider du financement d'une opération.

<sup>2</sup> Le département attribue au service la compétence de prélever les fonds nécessaires à l'exécution des décisions prises.

**CHAPITRE VI MESURES D'ENCOURAGEMENT (LVLFo, art. 81 à 102)**

*SECTION I INDEMNITÉS ET AIDES FINANCIÈRES*

**Art. 69 Critères et taux**

<sup>1</sup> Les critères spécifiques à chaque type de demande ainsi que les taux maxima sont spécifiés en annexe du présent règlement.

### **Art. 70 Directives d'application**

<sup>1</sup> Le service émet les directives techniques nécessaires à l'application des mesures d'encouragement.

## *SECTION II RÉPARTITION DES CHARGES*

### **Art. 71 Rémunération des tâches des gardes forestiers de triage (LVLFo, art. 100)**

<sup>1</sup> Les tâches relevant de l'Etat comprennent les tâches générales et les tâches d'autorité publique.

<sup>2</sup> S'agissant des tâches générales, le versement des indemnités à l'employeur du garde forestier de triage s'effectue sur la base d'un montant fixe calculé pour tous les triages par le service. S'agissant des tâches d'autorité publique, le versement s'effectue sur la base de montants forfaitaires calculés par le service en tenant compte des variables suivantes:

- a) la densité de population pour la police forestière et l'ampleur des problèmes liés à la conservation des forêts et des biotopes,
- b) la surface forestière et la possibilité pour la surveillance de l'exploitation des forêts,
- c) l'importance de la forêt privée,
- d) la surface forestière pour la surveillance sanitaire,
- e) la proportion de forêts protectrices pour la surveillance des dangers naturels.

<sup>3</sup> Sur demande des parties et à la suite d'une modification sensible des variables énumérées à l'alinéa 2 du présent article, le service peut adapter ces forfaits.

## **CHAPITRE VIIDISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 72 Abrogation**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement du 8 mars 2006 d'application de la loi forestière du 19 juin 1996.

### **Art. 73 Exécution**

<sup>1</sup> Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le .

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

*Æ*

Le Président:

Le Chancelier:

(L.S.)

ÜËÖ [ ~ |ã Æ Æ Æ Æ Æ Æ XËÖ! æ å b^æ Æ

*Æ*

# RECHERCHES SCIENTIFIQUES

## A. Indemnités

### a) Protection contre les catastrophes naturelles (art. 94 LVLFo)

Mesures	Critères spécifiques	Taux maximal
Gestion des forêts de protection contre les catastrophes naturelles	- Efficience des mesures - Rôle protecteur des forêts	100 %
Cartes des dangers naturels Analyses des risques	- Potentiel de dégâts et risques	90 %
Reboisement	- Efficience des mesures - Potentiel de dégâts et risques - Rôle protecteur des forêts	100 %
Mesures techniques au sens de l'art. 44 al. 1 lit. a, b, c et d RLVLFo	- Efficience des mesures - Potentiel de dégâts et risques - Rôle protecteur des forêts	100 %
Transfert, dans des endroits sûrs, de constructions et d'installations menacées	- Efficience des mesures - Potentiel de dégâts et risques	100 %
Aménagement et l'exploitation des stations de mesure, des systèmes d'information et de surveillance. La mise en place des services d'alerte	- Efficience des mesures - Potentiel de dégâts et risques	80 %
Construction et réfection des infrastructures nécessaires à l'entretien des forêts protectrices et des ouvrages de protection	- Potentiel de dégâts et risques - Rôle protecteur des forêts - Utilité du projet pour d'autres fonctions que la protection contre les catastrophes naturelles	80 %

### b) Prévention et réparation des dégâts aux forêts (art. 95 LVLFo)

Mesures	Critères spécifiques	Taux maximal
Surveillance phytosanitaire	- Risques d'épidémies	100 %

Réparation des dégâts aux forêts protectrices et aux zones tampon. Exploitations forcées dans les forêts protectrices et les zones tampon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficience des mesures</li> <li>- Rôle protecteur des forêts</li> <li>- Risque d'extension des dégâts en direction d'une forêt protectrice</li> </ul>	100 %
Défense incendie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficience des mesures</li> <li>- Rôle protecteur des forêts</li> <li>- Risque d'extension des dégâts en direction d'une forêt protectrice</li> </ul>	100 %

## B. Aides financières

### a) Conservation et entretien des forêts (art. 96 LVLFO)

Mesures	Critères spécifiques	Taux maximal
Soins aux jeunes peuplements		70 %
Mesures d'entretien des forêts pour des raisons liées à la protection de la nature et du paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficience des mesures</li> <li>- Importance du projet pour la fonction des forêts concernées</li> </ul>	70 %
Création, indemnisation de la perte de rendement et mesures de protection de réserves forestières naturelles et d'îlots de senescence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Importance du projet pour la fonction des forêts concernées</li> <li>- Importance cantonale du projet, mise en réseau</li> <li>- Efficience des mesures</li> </ul>	70 %
Mesures destinées à sauvegarder la diversité des espèces végétales et animales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Importance du projet pour la fonction des forêts concernées</li> <li>- Etat de menace des espèces</li> <li>- Efficience des mesures</li> <li>- Importance cantonale du projet, mise en réseau</li> </ul>	100 %

**b) Recherche et collecte de données (art. 98 LVLFo)**

Mesures	Critères spécifiques	Taux maximal	
Acquisition des données de base	- Importance des différentes fonctions des forêts concernées	100 %	
Dénombrement des forêts	- Intensité du regroupement de la gestion	Forêt publique	70%
		Forêt privée	100%
Recherche et études nécessaires à la gestion des forêts	- Importance des différentes fonctions des forêts concernées	100 %	
Elaboration des plans de gestion	- Intensité du regroupement de la gestion, rationalisation de la gestion - Importance des différentes fonctions des forêts concernées	50 %	

**c) Promotion de l'économie forestière et du bois et vulgarisation forestière (art. 99 LVLFo)**

Mesures	Critères spécifiques	Taux maximal
Amélioration des conditions de gestion par exemple : création d'union forestière, de syndicat de gestion, de groupement forestier	- Efficience de la mesure	80 %
Aménagement sylvo-pastoraux	- Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées	70 %
Construction, acquisition ou remise en état des infrastructures nécessaires à l'entretien des forêts non protectrice	- Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts desservies par cet aménagement. - Utilité du projet autre que forestière - Intensité du regroupement de la gestion	50 %
Structure d'écoulement du bois	- Efficience de la mesure - Intensité du regroupement - Aire d'influence du projet au niveau cantonal	50 %

Mesures et institutions de caractère scientifique, éducatif et récréatif ayant pour but de faire connaître la forêt, les arbres et leur milieu	- Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées - Aire d'influence du projet au niveau cantonal	50 %
Frais supplémentaires de création ou de régénération de peuplements à fonction d'accueil ou de délasserement	- Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées	30 %
Coupes de bois déficitaires pour des raisons de sécurité aux alentours d'installations d'accueil du public en forêt	- Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées	30 %
Mise en place de sentiers didactiques forestiers	- Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées	50 %
Mesures et institutions tendant à la promotion des produits de la forêt, de l'économie forestière et du bois	- Importance du projet pour les forêts vaudoises	50 %
Production de plants et de semences d'essences forestières	- Importance du projet pour les différentes fonctions des forêts concernées	30 %